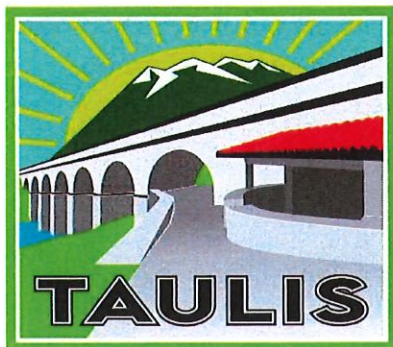


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2023-007

Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation.

Le Maire de Taulis,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2023 par laquelle l'association Taulis Animation Tourisme représentée par son Président Monsieur Benoît ISSARTEL, demeurant rue des rocailles à Taulis, sollicite l'autorisation d'occuper le boulodrome en vue d'y organiser un concours de pétanque ainsi qu'un bal musical le 28 octobre 2023 de 07h00 à 00h00 et le 29 octobre 2023 de 00h00 à 02h00.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Taulis Animation Tourisme est autorisée à occuper le boulodrome de la commune en vue d'organiser un concours de pétanque ainsi qu'un bal musical.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le samedi 28 octobre 2023 de 07h00 à 00h00 et le dimanche 29 octobre 2023 de 00h00 à 02h00.

Article 3 : Aucune redevance ne devra être acquittée par le permissionnaire.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Le bal musical autorisé ne devra pas dépasser l'horaire de 02h00 le dimanche 29 octobre 2023.

Article 5 : Le permissionnaire doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Taulis fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et être révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 13 octobre 2023

Le Maire,



Martine MAUGUIN